PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 8 DEC. 2011

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf: BPE/LBA – DJ/2011
AAffaire suivie par: Didier JALLAIS

04 66 36 43 03
Email: didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°11.203N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'un établissement de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'AUBORD par la SARL AUBORD AUTO-PIECES.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.513-1;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transits et au traitement des déchets;

VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996, autorisant l'exploitation d'un établissement de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'AUBORD, délivré à la SARL DURAND Frères à AUBORD;

VU la déclaration de modification transmise par l'exploitant le 29 avril 2010 à Monsieur le Préfet du Gard ;

VU le dossier de porter à connaissance joint à cette déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2011, porté à la connaissance de l'exploitant le 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la création de la rubrique n°2712 au sein de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT la réduction de la superficie du site sur lequel se situent les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT que cette modification de surface ne constitue pas une modification notable ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 susvisé;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des activités de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) visées ci-dessus et de la diminution de la superficie du site sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE:

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

M. Fabien DURAND, gérant de la SARL AUBORD AUTO-PIECES, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un établissement de dépollution et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU), situé ZI de la Grande Terre à AUBORD (30620).

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.- AUTORISATION

La SARL AUBORD AUTO PIECES, représentée par son gérant Monsieur Fabien DURAND, dont le siège est situé ZAC Grande Terre, rue Gustave Eiffel à AUBORD (30620), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, situé à la même adresse, au lieu-dit « la Grande Terre », sur les parcelles référencées sur le plan cadastral ainsi qu'il est précisé dans le tableau ci-dessous :

SECTION		PARCELLE	SURFACE	
	ZI	285	10 007	
	ZI	286	2 418	
	TOTAL		12 425	

L'article 1,1 de l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996 est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

1.1- Etendue de l'autorisation.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	Coefficient de redevance
Installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage ou de différents			
moyens de transport hors d'usage.	2712	Α	0
La surface étant supérieure à 50 m² (12.425 m²)			

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage visé ci-dessus, restent définies par l'arrêté préfectoral n°96-051 N du 29 juillet 1996.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie d'AUBORD et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire d'AUBORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement:

Article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002) (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003) (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006) (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déci-

sion leur a été notifiée.